REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

portant classement au titre des Monuments Historiques des vestiges de l'aqueduc gallo-romain à Font couverte (Charente-Maritime) au lieu-dit le Vallon des Arcs Le Ministre de la Culture, de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 1er Octobre 1986,

VU l'arrêté d'inscription en date du 10 Avril 1989 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 20 juin 1990 ;

VU l'accord de la commune de Saintes, propriétaire, en date du 7 mars 1989

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ces vestiges datés du Haut-Empire qui font partie intégrante du patrimoine archéologique exceptionnel de la ville de Saintes

Article ler : Sont classés au titre des Monuments Historiques, l'ensemble des vestiges de l'aqueduc gallo-romain de Fontcouverte (Charente-Maritime),

Figurant au cadastre section AM, situé sur les parcelles numéros

23 d'une contenance de 29 a 13 ca,

27 d'une contenance de 2 ha 20 a 95 ca,

291 d'une contenance de 34a 13 ca,

datés du Smit-Espire qui font partie f

292 d'une contenance de 1 ha 27 a 96 ca,

et appartenant à la Ville de Saintes.

Celle-ci est propriétaire par acte passé devant Maître Michel BOUQUAHEUX, notaire à Saintes, le 3 janvier 1989 et publié au bureau des hypothèques de Saintes le 31 janvier 1989, volume 7998, n° 18.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription du 10 avril 1989.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné de la Charente-Maritime et au Maire de la Commune, propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

VU l'arrête d'inscription en date du 10 Avril 1989 ; Fait à Paris le,

> L'Administrateur de la Sous-Direction

0 8 ADUT 1990

Jack MEURISSE